

Projet d'arrêté ministériel du ...(date) portant exécution de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15
octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux
réseaux d'énergie thermique

Le Ministre de l'Energie,

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020, l'article 12, § 2 ;

Vu le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique, les articles 4, §§ 4 et 6, alinéa 2, 6, 8, alinéa 2, 9, § 5, 10, alinéa 2, 12, 13, 14, 16, 17, alinéa 2, 18, 21, 22, alinéa 2, 23, 24, alinéa 2, et 25 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique, les articles 15, 20, 37, 39, 46, 110, 111, 116 et l'annexe 4 ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., (date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 : l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) ;

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 : l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA).

Art. 2. Dans le cadre de l'annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022, la puissance nominale définie pour un réseau peut être ajustée à travers d'un indice de mixité.

L'indice de mixité est calculé à partir de la méthodologie mise à disposition sur le site de l'Administration. Cette méthodologie est déterminée sur base des informations collectées par l'Administration lors des reportages annuels. Tant que l'Administration ne publie pas la méthodologie, l'indice de mixité est défini à 0,5 pour tous les réseaux considérés comme urbain, sans application de l'indice, et à 1 pour tous les autres.

La catégorie de réseau est définie, comme décrit dans l'annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2022, via soit le nombre de raccordement ou la puissance nominale du réseau ajustée (multipliée) par cet indice de mixité.

Chapitre 2. Comptage et lecture à distance

Art. 3. La pose des compteurs d'énergie thermique est documentée dans un rapport qui reprend l'ensemble des compteurs placés sur le même réseau d'énergie thermique ou le même circuit de distribution.

Le contenu du rapport est repris dans l'annexe 1^{re} du présent arrêté. Un schéma de comptage est joint au rapport et indique :

1° la hiérarchie des compteurs ;

2° la localisation de ceux-ci sur des plans ou schémas du bâtiment.

Le format sous lequel le rapport est établi est libre. Le rapport est joint au dossier d'intervention ultérieur de chaque bâtiment concerné par le réseau d'énergie thermique. Dans ce document, l'entreprise ou la personne physique qui a posé le compteur est identifiée.

Chapitre 3. Licences, opérateur et fournisseur

Art. 4. La procédure de demande d'octroi d'une licence est publiée sur le site internet de l'Administration. Les candidats réalisent une demande de licence en utilisant le formulaire que l'Administration met à disposition.

Le formulaire visé à l'alinéa 1^{er} est l'outil de communication par lequel les candidats communiquent les documents et informations nécessaires pour justifier leur demande de licence.

Préalablement à la demande de licence, le demandeur s'assure que le réseau d'énergie thermique est connu de l'Administration et possède un identifiant unique. Cet identifiant est associé à la description du réseau qui est requise dans la demande de licence. L'identifiant est renseigné lors de la demande de licence.

Dans le cas où le réseau d'énergie thermique est inconnu de l'Administration, le candidat opérateur de réseau demande un identifiant unique de réseau auprès de l'Administration. Cette demande est introduite via le formulaire mis à disposition par l'Administration sur son site internet. Si le réseau n'est pas encore en activité, les données prévisionnelles pour la première année d'activité sont renseignées dans le formulaire.

Chapitre 4. L'opérateur de réseau d'énergie thermique avec vente

Art. 5. Les informations relatives aux démarches de rapportage sont publiées sur le site de l'Administration. L'Administration publie un formulaire à compléter avec les données requises.

Art. 6. L'audit partiel visé à l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 permet de dresser une image fiable du fonctionnement et de la performance énergétique du réseau d'énergie thermique dans sa globalité.

L'Administration édite et publie sur son site internet la méthodologie spécifique à appliquer pour réaliser l'audit partiel visé à l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lors de la mise en service d'un nouveau réseau d'énergie thermique ou d'une nouvelle extension d'un réseau, le verrouillage de ce nouveau réseau ou de sa nouvelle extension peut être demandé sans fournir l'audit partiel. Dans ce cas, l'audit est remplacé par une note explicative qui justifie la volonté de verrouiller le réseau. L'Administration peut publier sur son site internet cette note explicative. Ce verrouillage ne peut pas excéder une durée de trois ans et n'est pas renouvelable.

L'Administration peut utiliser les données des audits à des fins de statistiques et d'information publique.

Le rapport d'audit partiel est utilisé pour la réalisation d'analyses statistiques, de cartes ou de rapportages nécessaires aux missions de l'Administration. Le rapport peut être transmis à tout service de l'Administration, de manière spécifique, pour l'octroi de subvention, la délivrance de toute autorisation ou avis, sur demande motivée du service en question. Ce rapport ne peut pas contenir de données à caractère personnel. L'Administration refuse tout rapport qui contient des données à caractère personnel.

Art. 7. Les auditeurs qui réalisent l'ensemble des études et audits mentionnés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 disposent d'un agrément valable suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 ou l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022.

Chapitre 5. Planification et études préalables au développement d'un réseau d'énergie thermique

Art. 8. Une étude d'opportunité est réalisée sous la forme d'un audit de potentiel énergétique et répond aux conditions suivantes :

- 1° elle est réalisée sur une zone géographique délimitée ;
- 2° elle permet d'estimer les besoins en énergie thermique dans cette zone ;
- 3° elle permet d'y recenser les ressources locales, renouvelables et fatales, disponibles pour l'alimentation de réseau d'énergie thermique ;
- 4° elle propose diverses orientations possibles dans le but de promouvoir la création de communauté d'énergie thermique renouvelable, la production centralisée d'énergie thermique, la valorisation d'énergie renouvelable et d'énergie fatale.

L'Administration édite et publie la méthodologie spécifique et globale à appliquer lors de cette étude d'opportunité sur son site internet.

Chapitre 6. Sanctions

Art. 9. La liste des agents constatateurs est publiée sur le site internet de l'Administration.

Art. 10. Lorsque l'Administration constate une faute est constatée par l'Administration, l'opérateur ou le fournisseur responsable de la faute prend les mesures correctrices nécessaires dans un délai d'un an à dater de la constatation de la faute.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'Administration constate un défaut de rapportage l'opérateur en défaut dispose d'un délai de six mois à dater de la constatation de la faute pour se mettre en ordre.

L'Administration peut, sur base d'éléments justificatifs détaillés, accorder un délai supplémentaire à l'opérateur ou au fournisseur qui en fait la demande.

Les sanctions sont calculées en fonction de la gravité de la faute et de la catégorie du réseau sur lequel opère l'acteur en défaut. L'annexe 2 reprend les fautes principales et le montant minimum de la sanction administrative sont reprises dans l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Si l'opérateur en défaut n'a pas pris les mesures correctrices dans les délais, l'amende initiale est augmentée du même montant et un nouveau délai identique au premier débute. Cette procédure continue à chaque expiration de délai jusqu'à ce que l'opérateur ne soit plus en défaut.

Namur, le ...(date).

Philippe HENRY

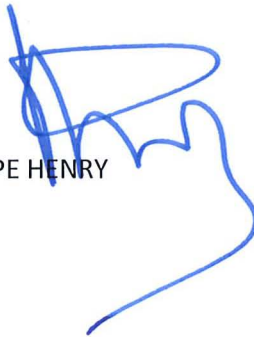


Annexe n°1. Contenu du rapport

Les caractéristiques minimales des compteurs reprises ci-dessous sont décrites dans le rapport :

- le type de compteur (vecteur de comptage et technologie du compteur) ou type de système de comptage moins onéreux (un compteur ou un relevé des quantités de combustibles solides) ;
- la marque et modèle du compteur ;
- la classe de précision ;
- l'index à la mise en service ;
- la date de mise en service du compteur ;
- le numéro de série ou autre identifiant unique lié au compteur ;
- les modalités de relevage du compteur (relevage physique ou télérelevage)

Namur le ... (date).



PHILIPPE HENRY

Annexe n° 2. Calcul des sanctions

		Réseau de proximité	Réseau collectif	Réseau urbain
Défaut de mise en conformité de l'installation	Comptage non-conforme	1. 000 EUR	100 EUR par compteur non-conforme	100 EUR par compteur non-conforme
	Stations d'échange thermique non-conforme	300 EUR par station non-conforme	300 EUR par station non-conforme	300 EUR par station non-conforme
Non-respect des obligations de services publics	Défaut de prise en compte d'au moins une demande de raccordement	NA	100 EUR par défaut de prise en compte de demande de raccordement	100 EUR par défaut de prise en compte de demande de raccordement
	Défaut de prise en compte d'au moins une demande d'extension	NA	100 EUR par point de consommation des projets en défaut de prise en compte	100 EUR par point de consommation des projets en défaut de prise en compte
Non-application des mesures sociales		NA	100 EUR par mesure sociale non-appliquée	100 EUR par mesure sociale non-appliquée
Non-respect de l'obligation de rapportage		NA	2. 000 EUR	4. 000 EUR

La sanction minimale appliquée est de 1. 000 EUR.

La pénalité pour le non-respect des obligations de service public et la non-application des mesures sociales est calculée sur une base annuelle et actualisée lors de l'échéance de la fourniture de données annuelles.

Les sanctions ne dépassent pas les plafonds suivants :

- 1° 1. 000 EUR pour les réseaux de proximité ;
- 2° 10. 000 EUR pour les réseaux collectifs ;
- 3° 100. 000 EUR pour les réseaux urbains.

Namur le ... (date).

PHILIPPE HENRY